

Donnant suite au Protocole entre le Camões – Institut de la Coopération et de la Langue I.P., (*Camões Instituto da Cooperação e da Língua, I.P.*) dorénavant désigné Camões, I.P., et la Direction Générale du Livre, des Archives et des Bibliothèques (*Direção Geral do Livro, dos Arquivos e das Bibliotecas*), dorénavant désignée DGLAB, qui fixe les principes de partenariat dans le cadre de la promotion des objectifs d'internationalisation de la littérature portugaise, définis par la Résolution du Conseil des Ministres n.70/2016, du 22 novembre, ce règlement met en place la ligne de soutien à la traduction et édition, à l'étranger, d'auteurs portugais ou originaires de pays africains de langue portugaise, ainsi que du Timor Oriental.

Ainsi, et conformément à la clause troisième du Protocole de Coopération susmentionné, le règlement est approuvé dans les termes qui suivent :

RÈGLEMENT DE LA LIGNE DE SOUTIEN À LA TRADUCTION ET ÉDITION D'AUTEURS PORTUGAIS ET DE LANGUE PORTUGAISE À L'ÉTRANGER

CHAPITRE I Dispositions Générales

Article 1 Objet

Le présent règlement met en place les bases normatives de la Ligne de Soutien à la Traduction et à l'Édition à l'étranger d'œuvres d'auteurs portugais ou originaires de pays africains de langue portugaise, ainsi que du Timor Oriental. Cette ligne de soutien est dorénavant désignée LATE.

Article 2 Champ d'application

1. La LATE a pour objectif la promotion de la traduction et de l'édition à l'étranger d'œuvres écrites en langue portugaise, par des auteurs portugais ou originaires de pays africains de langue portugaise, ainsi que du Timor Oriental, au moyen de soutiens financiers et de bourses destinées aux traducteurs.
2. Le champ d'application de la LATE comprend des œuvres d'essai littéraire, fiction, poésie, théâtre et littérature d'enfance et de jeunesse.
3. L'internationalisation de la production éditoriale portugaise dans les domaines de l'illustration et de la bande dessinée est l'objet d'une ligne de soutien spécifique, sous la responsabilité de la DGLAB, en accord avec sa mission et ses compétences ;

4. La publication sur le territoire brésilien est l'objet d'une ligne spécifique de soutien à l'édition, sous la responsabilité de la DGLAB, en accord avec sa mission et ses compétences.

Article 3 **Objectifs**

Les objectifs de la LATE sont les suivants :

- a) Favoriser la connaissance et la diffusion internationale du patrimoine bibliographique en langue portugaise et des auteurs de langue portugaise ;
- b) Proposer un ensemble de ressources et accroître les fonds disponibles des bibliothèques portugaises et étrangères, des chaires universitaires, des centres de langue portugaise, des centres culturels ou universités, en particulier de ceux et celles qui ont mis en place des protocoles de collaboration avec le Camões, I.P. ;
- c) Assurer la représentativité des auteurs et des œuvres de littérature portugaise sur les marchés éditoriaux internationaux ;
- d) Coordonner la diffusion d'auteurs portugais et d'œuvres en langue portugaise avec la promotion d'actions auprès des foires internationales du livre, festivals littéraires ainsi que d'autres événements internationaux pertinents.

Article 4 **Destinataires**

Les destinataires directs du soutien financier sont les Maisons d'Édition nationales et étrangères qui présentent des candidatures pour la publication d'œuvres intégrant le champ d'application du LATE.

Ces œuvres peuvent être présentées en format imprimé ou en format numérique, et se destinent aux marchés et publics à l'étranger.

Article 5 **Éligibilité**

1. Les œuvres de poésie, fiction, essai littéraire, théâtre et littérature d'enfance et de jeunesse peuvent faire l'objet de candidature à la LATE, au cas où elles remplissent les conditions suivantes :
 - a) Qu'elles soient écrites en langue portugaise ou par des auteurs soit portugais, soit issus des pays africains de langue portugaise, soit du Timor Oriental ;

- b) Qu'elles soient objet d'une traduction directe et intégrale, toutes les langues de destination étant éligibles ;
 - c) Qu'elles soient des anthologies ou similaires, dans un des genres susmentionnés, ouvrage collectif ou individuel, se rapportant ou non à une édition originale en langue portugaise.
2. Les œuvres qui se rapportent à des traductions et projets éditoriaux qui ont déjà été l'objet de soutien financier de la part de l'une ou des deux institutions promotrices ne sont pas éligibles.
 3. Chaque œuvre doit être l'objet d'une candidature. Chaque Maison d'Édition peut soumettre plus d'une candidature chaque année.
 4. Toutes les candidatures formellement instruites, conformément aux règles établies, sont acceptées et soumises à évaluation.

Article 6

Diffusion

La diffusion de la LATE est à la charge de la DGLAB et du Camões, I.P., selon les modalités suivantes :

- a) Directement, en contexte international, notamment lors de foires professionnelles et au cours d'autres événements ;
- b) Auprès des réseaux d'Action Culturelle Extérieure, notamment ceux liés au Camões, I.P. ;
- c) À travers les plateformes et les moyens de communication des deux entités promotrices.

Article 7

Financement

1. La LATE est financièrement soutenue par les budgets de la DGLAB et du Camões, I.P.
2. Le financement de la LATE dépend du budget annuel de chacune des institutions.

Article 8

Évaluation et Délibération

1. Une Commission Technique est chargée d'évaluer et de délibérer les candidatures déposées chaque année.

2. La Commission Technique est composée par des fonctionnaires de la DGLAB et du Camões, I.P. et par des membres de l'Association Portugaise des Écrivains (*Associação Portuguesa de Escritores*) et de L'Association Internationale de Lusitanistes (*Associação Internacional de Lusitanistas*), qui sont annuellement désignés.
3. C'est au Camões I.P. et à la DGLAB que revient la définition des montants financiers à allouer.
4. La Commission Technique peut retenir un ensemble d'œuvres de littérature portugaise, couvrant les domaines éligibles, dans le but de contribuer à pérenniser l'existence d'éditions internationales, en particulier dans des langues considérées stratégiquement prioritaires.
5. Les résultats de LATE, agréés par la Commission, sont consignés en un procès-verbal.
6. La liste des candidatures à soutenir est publiquement promulguée.

Chapitre II

Candidatures et sélection

Article 9

Conditions de candidature

1. La date limite de dépôt des candidatures pour l'année en cours est fixée au 31 mars ou le jour ouvré suivant si cette date coïncide avec un jour férié ou un week-end.
2. Les candidatures peuvent être soumises tout au long de l'année.
3. Les œuvres faisant l'objet d'une demande de subvention ne peuvent être publiées au moment de la candidature.
4. Chaque candidature est soumise, en simultanée, auprès de la DGLAB et du Camões, I.P., par courrier électronique ou par courrier postal.
5. La candidature est constituée d'un (1) formulaire, ainsi que par:
 - a) Un Contrat de traduction ;
 - b) Un Contrat de droits d'auteur ou autre document qui fasse preuve de la cession de droits de la part de l'auteur ;
 - c) Un Contrat de droits voisins, le cas échéant ;
 - d) *Le Curriculum vitae* du(des) traducteur(s).

6. Les informations suivantes sont requises :
- a) Identification de la Maison d'Édition candidate ;
 - b) Identification de l'œuvre originale, ou des œuvres originales lorsqu'il s'agit d'anthologies – (auteur, année d'édition, maison d'édition, nombre de pages) ;
 - c) Identification de l'œuvre à publier (titre traduit, langue, nom de l'auteur, date prévue de publication, tirage, nombre de pages, appareil critique) ;
 - d) Coût total de la traduction et les tarifs appliqués (prix par page/ prix par vers) ;
 - e) Coût final de la production (design, impression, papier et finition inclus ; hors prix de la traduction) ;
 - f) Prix estimé de vente au public ;
 - g) Autres soutiens.

Article 10

Exclusion de candidatures

1. Sont exclues les candidatures formellement incomplètes et celles qui ont pour objet des œuvres non éligibles.
2. Sont exclues les candidatures instruites par des Maisons d'Édition qui se trouvent en situation de défaut relativement à des projets soutenus par une ou les deux institutions.
3. Les candidats exclus sont notifiés par écrit.
4. L'exclusion d'une candidature n'invalide pas sa présentation à concours les années suivantes dès que celle-ci couvre les critères d'éligibilité.

Article 11

Évaluation

1. L'évaluation des candidatures est effectuée par la Commission Technique, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.
2. La fixation unitaire du soutien financier à accorder aux candidatures relève de la responsabilité exclusive du Camões I.P et DGLAB.

3. Chaque candidature peut obtenir une subvention pour l'un ou les deux volets éligibles: traduction et édition.
4. Les critères pris en compte dans le processus d'évaluation :
 - a) L'importance de l'objet de candidature dans le contexte du marché auquel il se destine ;
 - b) Importance stratégique de la langue de destination ;
 - c) Profil de la Maison d'Édition ;
 - d) *Curriculum vitae* du traducteur ;
 - e) Liste d'œuvres de référence (conformément au point 4 de l'article 8 du présent règlement).
5. La DGLAB et le Camões, I.P. peuvent définir des priorités stratégiques afférentes aux marchés éditoriaux, aux langues cibles, aux œuvres et/ou aux auteurs considérés prioritaires, en fonction, notamment, des objectifs de représentation nationale extérieure, de commémoration d'éphémérides littéraires ou d'autres initiatives envisagées.
6. La Commission Technique peut accorder sa préférence à des œuvres bilingues pour ce qui concerne la poésie.

Chapitre III **Mise en œuvre**

Article 12 **Soutien financier**

1. Le soutien financier à octroyer se destine à contribuer, dans un pourcentage résultant du processus d'évaluation, aux frais de traduction et/ou aux frais d'édition de l'œuvre.
2. Le soutien est accordé sous la forme de subvention, étant réglé par virement bancaire, en euros, à l'ordre de la Maison de l'Édition.
3. Le processus de virement débute après réception du contrat signé par toutes les parties concernées.
4. La DGLAB et le Camões, I.P. prennent en charge la partie du financement qui leur incombe, en accord avec les résultats de l'évaluation.
5. La DGLAB et le Camões, I.P. procèdent, en un seul versement, au règlement de la somme qui constitue leur soutien, et ce avant la fin de l'année de la candidature.

Article 13

Bourses destinées aux traducteurs

1. La LATE prévoit la concession de bourses destinées aux traducteurs, selon les termes du Règlement du Programme Vieira do Camões, I.P.
2. Dans le cadre du Programme susmentionné, quatre bourses seront mises à disposition chaque année par le Camões, I.P.

Article 14

Soutien à la traduction et édition d'œuvres de référence de la littérature portugaise

1. La LATE prévoit une modalité de soutien à la traduction et à l'édition d'ouvrages de référence de la littérature portugaise.
1. Outre la participation aux frais de traduction et aux coûts d'édition, conformément à l'article 12 du présent règlement, cette modalité de soutien prévoit, également, l'acquisition de 50 exemplaires de l'œuvre par la DGLAB et le Camões, I.P., afin de les distribuer auprès des bibliothèques portugaises ou internationales, chaires universitaires, centres de langue portugaise, centres culturels ou universités, en particulier ceux et celles qui ont mis en place des protocoles de collaboration avec le Camões, I.P.

Article 15

Résultats

1. Les résultats définitifs sont communiqués par écrit à toutes les Maisons d'Édition.
2. Les Maisons d'Édition qui n'obtiennent pas de soutien sont informées des raisons de leur exclusion.
3. La liste des candidatures soutenues est diffusée publiquement par la DGLAB et par le Camões, I.P. sur leurs plateformes de communication respectives.
4. Le Procès-Verbal de la Commission Technique est publié sur les sites internet de la DGLAB et du Camões, I.P.

Article 16.

Contrat

1. Les éditeurs dont les candidatures sont retenues reçoivent un contrat définissant les engagements réciproques des parties concernées.
2. Le contrat est signé par la Maison d'Édition et par des représentants de la DGLAB et du Camões, I.P.
3. La rédaction du contrat prévoit :
 - a) L'identification de la Maison d'Édition et du signataire ;
 - b) L'identification de la DGLAB et du Camões, I.P. et des signataires ;
 - c) L'œuvre à soutenir, auteur, titre original, tirage, date prévue de publication et valeur correspondante au soutien financier ;
 - d) L'engagement de la Maison d'Édition et des institutions, conformément à l'article 14 du présent règlement;
4. Période de validité ; le contrat est considéré valable jusqu'au mois de décembre de l'année suivante à celle de la candidature.

Article 17

Engagements

1. Les institutions, DGLAB et Camões, I.P. s'engagent à :
 - a) Publier le présent règlement sur les sites internet de la DGLAB et du Camões, I.P. ;
 - b) Mettre à disposition les formulaires de candidature ;
 - c) Diffuser les résultats par écrit, en envoyant un contrat qui définit la valeur et les termes du soutien financier à octroyer ;
 - d) Effectuer le règlement des sommes accordées, dès réception du contrat signé par la Maison d'Édition ;
 - e) Transférer la somme correspondante au soutien financier avant la fin de l'année de la candidature.
2. La Maison d'Édition s'engage à :
 - a) Publier l'œuvre soutenue, selon les termes contractualisés, avant la fin de l'année qui suit celle de la candidature ;
 - b) Faire mention, au soutien reçu, en reproduisant la mention suivante :

AVEC LE SOUTIEN DE LA DIRECTION-GÉNÉRALE DU LIVRE, DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES/DGLAB ET DU CAMÕES, INSTITUT

DE LA COOPÉRATION ET DE LA LANGUE I.P. / Portugal (COM O APOIO DA DIREÇÃO-GERAL DO LIVRO, DOS ARQUIVOS E DAS BIBLIOTECAS / DGLAB E DO CAMÕES, INSTITUTO DA COOPERAÇÃO E DA LÍNGUA, I.P./ PORTUGAL), suivie des logotypes en vigueur au moment de la publication pour chacune des institutions.

- c) La mention peut être écrite en langue portugaise ou dans la langue de destination;
- d) Informer la DGLAB et le Camões, I.P. de tout changement imprévu qui puisse être impactant pour l'exécution intégrale du contrat ;
- e) Envoyer à la DGLAB et au Camões, I.P. cinq (5) exemplaires des œuvres soutenues ;
- f) Envoyer dix (10) exemplaires des œuvres soutenues au Réseau d'Enseignement de la Langue Portugaise à L'Étranger (chaires, centres de langue, lectorats) et au Réseau de Centres Culturels, selon les indications transmises par le Camões, I.P.

Article 18

Manquement aux règles

1. Le manquement injustifié aux règles définies par le présent règlement et par le contrat signé entraîne l'annulation du soutien accordé et la restitution des sommes perçues.
2. La Maison d'Édition peut aussi encourir l'impossibilité de présenter des candidatures à la même ligne de soutien pendant une période de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions Finales

Article 19

Modifications

Le présent règlement peut être modifié par accord entre la DGLAB et le Camões, I.P. Toute proposition de modification doit être préalablement soumise à l'approbation des membres du Gouvernement responsables de la Culture et des Affaires Étrangères.

Article 20

Doutes et omissions

Les cas de doutes et d'omissions sont analysés conjointement par la DGLAB et le Camões, I.P, et la Commission Technique peut être convoquée, avec un caractère consultatif.